

ECTHR_COMMITTEE 7811/15 vom 21. Juli 2016

Ecthr Committee, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_7811_15

FR: ECTHR_COMMITTEE 7811/15 du 21 juillet 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 7811/15 del 21 luglio 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 17

La requérante se plaint de ses conditions de détention dans les locaux du Service de la répression de l'immigration clandestine de Kordelio (Thessalonique). Elle allègue une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 18

Le Gouvernement affirme que la requérante a introduit sa requête le 2 février 2015, soit après avoir été expulsée vers l'Albanie, le 1^{er} février 2015. Or, l'amélioration de ses conditions de détention n'était plus possible à la date d'introduction de la requête et la réparation du préjudice éventuellement subi par elle ne pouvait consister qu'en versement d'un montant au titre de satisfaction équitable. Par conséquent, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour non-épuisement des voies de recours internes car la requérante a omis d'introduire une action en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, combiné, d'une part, avec l'article 3 de la Convention, les articles 2 § 1 et 7 § 2 de la Constitution, les articles 7 et 10 de la loi n° 2462/1997 et, d'autre part, avec les dispositions applicables aux étrangers qui font l'objet d'une décision administrative d'expulsion (notamment les articles 4 § 1 a) à c), 5 § 3 c) et 8 du décret présidentiel n° 310/1998, les articles 66, 90 à 92 et 97 du décret présidentiel n° 141/1991 relatif aux compétences des organes du ministère de l'Ordre public, et les articles 2 et 3 du décret présidentiel n° 254/2004 portant code de déontologie des fonctionnaires de police).

E. 19

La requérante rétorque qu'elle a fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elle pour satisfaire à la condition de l'épuisement des voies de recours internes.

E. 20

En ce qui concerne les principes généraux régissant l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour renvoie à sa jurisprudence pertinente en la matière (voir notamment *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, §§ 65-69, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ IV, et *Vučković et autres c. Serbie [GC]*, n° 17153/11, §§ 69-77, 25 mars 2014).

E. 21

En premier lieu, la Cour note que la requérante a présenté en l'espèce des objections devant le président du tribunal administratif de Thessalonique pour dénoncer ses conditions de détention et se plaindre de l'illégalité de celle-ci. Elle observe que ce recours lui permettait de contester la légalité de sa détention et au président du tribunal administratif de la mettre en liberté pour tout motif ayant trait à la légalité et indiqué dans la jurisprudence des tribunaux administratifs relative à la mise en œuvre de l'article 76 de la loi n o 3386/2005.

E. 22

En second lieu, elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'action en dommages-intérêts prévue à l'article 105 précité ne constitue pas un recours effectif en matière de rétention d'étrangers en voie d'expulsion (A.F. c. Grèce , précité, et De los Santos et de la Cruz , précité). La Cour note que dans le cas présent il n'y existe aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente. Elle rejette donc l'exception soulevée par le Gouvernement à ce titre.

E. 23

La Cour constate, en outre, que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle la déclare donc recevable. B. Sur le fond

E. 24

La requérante se réfère à la jurisprudence de la Cour dans des affaires dirigées contre la Grèce, où elle a à plusieurs reprises conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention dans des locaux de police, y compris les locaux du Service de la répression de l'immigration clandestine de Kordelio. Elle allègue que la détention prolongée dans ces locaux est en soi incompatible avec les exigences de l'article 3.

E. 25

Le Gouvernement affirme que la requérante a été détenue pendant une courte période, à savoir trente-cinq jours. Il se réfère à sa version concernant les conditions de détention (voir paragraphes 12 et 13 ci-dessus) et estime que celles-ci ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes. Il ajoute qu'en tout état de cause, compte tenu de la très courte durée de la détention de la requérante, le seuil de gravité requis pour qu'elle soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint. Il affirme, en outre, que les allégations de la requérante sont vagues et qu'elle ne démontre pas que les conditions de détention l'ont affecté personnellement.

E. 26

La Cour constate que les positions des parties divergent notamment sur la question de savoir si les locaux du Service de la répression de l'immigration clandestine de Kordelio (Thessalonique) étaient ou non surpeuplés pendant la période en cause. Elle rappelle cependant que, lorsqu'il y a contestation sur les conditions de détention, point n'est besoin pour elle d'établir la véracité de chaque élément litigieux : elle peut conclure à la violation de l'article 3 de la Convention sur la base de toute allégation grave non réfutée par le Gouvernement (voir, mutatis mutandis , Grigorievskikh c. Russie , n o 22/03, § 55, 9 avril 2009).

E. 27

La Cour note à cet égard qu'elle a déjà eu à connaître, à plusieurs reprises, d'affaires relatives aux conditions d'emprisonnement dans des locaux de police de personnes mises en détention provisoire ou détenues en vue de leur expulsion, et qu'elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans ces affaires (Siasios et autres c. Grèce , n o 30303/07, 4 juin 2009, Vafiadis c. Grèce , n o 24981/07, 2 juillet 2009, Shuvaev c. Grèce , n o 8249/07, 29 octobre 2009, Tabesh c. Grèce , n o 8256/07, 26 novembre 2009, Efremidi c. Grèce , n o 33225/08, 21 juin 2011, et Aslanis c. Grèce , n o 36401/10, 17 octobre 2013). Mises à part les déficiences particulières quant à la détention des intéressés dans chacune des affaires précitées, ayant notamment trait au surpeuplement, au manque d'espace extérieur pour se promener, à l'insalubrité et à la qualité de la restauration, la Cour a fondé son constat de violation de l'article 3 sur la nature même des commissariats de police, lesquels sont des lieux destinés à accueillir des personnes pour une courte durée. Ainsi, des durées de détention comprises entre un et trois mois ont été considérées comme contraires à l'article 3 (Siasios et autres , § 32, Vafiadis , §§ 35-36, Shuvaev , § 39, Tabesh , § 43, Efremidi , § 41, et Aslanis § 39, précités, Chazaryan et autres c. Grèce , n o 76951/12, 16 juillet 2015, Peidis c. Grèce , 728/13, 16 juillet 2015).

E. 28

La Cour relève qu'en l'espèce la requérante a été détenue pendant plus d'un mois dans les locaux du Service de la répression de l'immigration clandestine de Kordelio, soit dans des locaux qui, par leur nature même, ne sont pas adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée (Kaja c. Grèce , n o 32927/03, § 49, 27 juillet 2006, et Efremidi , *ibidem*).

E. 29

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente, en l'espèce, de celle à laquelle elle est parvenue dans les affaires précitées. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 3. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 30

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 31

Dans ses observations, la requérante n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable mais s'est contentée de renvoyer aux demandes formulées dans sa requête initiale. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.